

21/06/2013



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Chartres, le

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Affaire suivie par :
Mme Sonnet-Bouhier
Tél : 02 37 18 27 81

IC13188

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
IMPOSANT AU SOMEL (N° ICPE : 6866)
DES MESURES COMPLEMENTAIRES DE REAMENAGEMENT ET DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE
POUR L'ANCIENNE USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DANGEAU

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1976 autorisant le SICTOM de la région de Bonneval, Brou et Illiers-Combray à exploiter sur le territoire de la commune de Dangeau une usine d'incinération d'ordures ménagères ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 mars 1992 et 27 mai 1993 prescrivant des dispositions complémentaires d'analyses et de traitement des mâchefers et des résidus de l'épuration des fumées ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du SICTOM de la région de Bonneval, Brou et Illiers-Combray au SOMEL du 02 février 2005 ;

Vu les rapports du bureau d'études ANTEA – Agence Centre-Poitou-Limousin intitulés « Identification des impacts sur l'eau des anciennes usines d'incinération d'ordures ménagères de Nogent-le-Rotrou et Dangeau », respectivement référencés A 38121/B établi en novembre 2005 et A 41808/A établi en novembre 2006 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé intitulé « SOMEL – impacts sur les eaux souterraines des dépôts de mâchefers des anciennes usines d'incinération de Nogent-le-Rotrou et Dangeau » établi le 17 décembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2012 et 6 mai 2013;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 mai 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au président du SOMEL, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la nappe à l'aplomb de la zone de stockage des mâchefers est vulnérable aux pollutions de surface et en particulier aux substances polluantes contenues dans les mâchefers ;

Considérant que la configuration géotechnique actuelle des stockages de mâchefers présente des pentes en limite de sécurité ;

Considérant que les prescriptions à imposer au SOMEL pour l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères de Dangeau nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le SOMEL, dont le siège social est situé 3, rue Charles Brune – 28110 Lucé, est tenu, pour l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Dangeau de respecter les dispositions suivantes.

Article 2

L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2001 imposant des travaux de réhabilitation du site est abrogé.

Article 3 : Réaménagement du site

L'exploitant est tenu de respecter les aménagements décrits dans les rapports du bureau d'études ANTEA respectivement référencés A 38121/B établi en novembre 2005 et A 41808/A établi en novembre 2006 et dans le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 17 décembre 2007.

3.1 Modelage et couverture des mâchefers

L'exploitant procède aux opérations de modelage puis de couverture des mâchefers suivantes :

- 1) Re-profilage le plus superficiel possible de la surface du tas de mâchefers selon le profil topographique du projet de réaménagement du site et permettant d'obtenir un coefficient de sécurité supérieur ou égal à 1,5 ;
- 2) Evacuation en centre spécialisé des déchets rencontrés en superficie ;
- 3) Mise en place d'une couverture de terre végétale d'environ 20 cm d'épaisseur, sableuse ou sablo-limoneuse, perméable aux eaux de précipitation ;
- 4) Plantation de végétaux suivants : famille des dicotylédones (graminées, légumineuses, renonculacées) et famille des salicacées (taillis à croissance rapide) en écartant les espèces qui présentent des racines profondes.

3.2 Maîtrise des accès

L'exploitant procède aux aménagements suivants :

- Pose d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 mètres ;
- Mise en place d'une chaîne cadénassée à l'entrée du stockage ;
- Affichage de l'interdiction de dépôt ;
- Affichage de l'interdiction d'entrée.

A proximité immédiate de l'entrée principale, l'exploitant doit placer un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- Installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Identification de l'installation de stockage ;
- Numéro et date des arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- Raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- Interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 4 : Suivi post-exploitation

L'exploitant met en place un suivi post-exploitation d'une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le suivi post-exploitation porte a minima sur les contrôles suivants :

4.1 Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dans les modalités définies à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

La surveillance porte sur les prélèvements effectués au niveau des 4 piézomètres respectivement situés :

- « Pz 1 » : localisé à la limite Sud – Sud-Est du site, en aval hydraulique, à une profondeur de 28 m ;
- « Pz 2 » : localisé à la limite Sud – Sud-Est du site, en aval hydraulique, à une profondeur de 30 m ;
- « Pz 3 » : localisé à la limite Sud-Est du site, en aval hydraulique, à une profondeur de 30 m ;
- « Pz 4 » : localisé à la limite Nord-Ouest du site, en amont hydraulique, à une profondeur de 30 m.

L'implantation des piézomètres est représentée sur le plan du site annexé au présent arrêté.

Les analyses des eaux souterraines sont réalisées au frais de l'exploitant sur les paramètres suivants :

- Analyses physico-chimiques :
 - o pH ;
 - o Potentiel d'oxydoréduction ;
 - o Résistivité ;
 - o Métaux : fer, nickel, chrome et cuivre ;
 - o DCO ;
 - o Hydrocarbures totaux ;
 - o MES ;
 - o Ammonium ;
 - o Sulfates ;
 - o Chlorures ;
- Analyse biologique :
 - o DBO5 ;
- Composés organohalogénés volatils :
 - o 1,1-dichloroéthylène ;
 - o Dichlorométhane ;
 - o Trans 1,2- dichloroéthylène ;
 - o 1,1 dichloroéthane ;
 - o Cis 1,2-dichloroéthylène ;
 - o Chloroforme ;
 - o 1,1,1 trichloroéthane ;
 - o Tétrachlorure de carbone ;
 - o 1,2-dichloroéthane ;
 - o Trichloroéthylène ;
 - o 1,1,2 trichloroéthane ;
 - o Tétrachloroéthylène ;
 - o Chlorure de vinyle ;
 - o Trichlorofluorométhane ;
- Niveau des eaux souterraines.

Les analyses sont effectuées à fréquence semestrielle (hautes et basses eaux) pendant 10 ans.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000 ; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Les résultats de l'ensemble des contrôles et des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des informations sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence semestrielle. Ils sont consignés dans un registre et archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre, les analyses sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant doit mettre en place un plan d'action et de surveillance renforcée, avec transmission trimestrielle d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues.

4.2 Surveillance générale

L'exploitant procède à des visites semestrielles du site afin de veiller à l'entretien général du site et au suivi des opérations.

L'exploitant s'assure que les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés contre les intrusions et notamment que les ouvrages de surveillance de la nappe sont maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capots cadenassés).

Le compte-rendu de chaque visite est adressé à l'inspection dans le cadre du rapport annuel.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service d'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

4.3 Fin de la période décennale de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi décennale, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis le démarrage du programme du suivi. En fonction des résultats obtenus, l'inspection des installations classées fixe les modalités de poursuite du suivi post-exploitation.

4.4 Contrôle inopiné

Le service d'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Dossiers complémentaires

5.1 Démarche d'interprétation de l'état des milieux

L'exploitant réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux dont l'objectif principal est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

L'identification de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel consiste en la réalisation :

- D'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques ...) ;
- D'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- D'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires et établit un plan de gestion devant identifier les différentes options possibles de gestion des milieux impactés sur la base d'un bilan coût – avantage.

5.2 Dossier de servitudes d'utilités publiques

L'exploitant constitue et adresse au Préfet d'Eure-et-Loir un dossier de servitudes d'utilité publique portant restrictions d'usage des sols et de l'eau souterraine.

Ce dossier permet de délimiter précisément sur extrait cadastral les résidus stockés sur le site en différenciant les déchets anciens des mâchefers.

Ce dossier s'appuie, notamment, sur les conclusions de la démarche d'interprétation de l'état des milieux prenant en compte les niveaux de pollution attendus dans les eaux souterraines et l'usage des sols situés au-dessus de ce panache.

Article 6 : Transmission des résultats

Une fois par an, l'exploitant adresse au service d'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des contrôles des eaux.

L'exploitant informera immédiatement le service d'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 7 : Information du public

Conformément aux articles R. 125-1 et suivants du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au maire de la commune où est située l'installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 6 du présent arrêté.

Il assure annuellement l'actualisation de ce dossier.

Article 8 : Documents de suivi

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents suivants :

- Bordereaux d'analyses en laboratoire ;
- Compte-rendu de visite de surveillance générale ;
- Rapport annuel de suivi d'exploitation avec synthèse des résultats obtenus,

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et fréquences fixées au présent arrêté.

Les rapports annuels et de fin de période de suivi sont adressés à l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 9 : Echéancier

L'exploitant est tenu de respecter l'échéancier suivant :

Opérations	Echéances
Suivi post-exploitation (article 4)	Dès la notification du présent arrêté
Réaménagement du site (article 3)	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Démarche d'interprétation de l'état des milieux Dossier de servitudes d'utilités publiques (article 5)	12 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 10 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles qui précèdent, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Notification

Le présent arrêté est notifié au SOMEL par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Dangeau et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du SOMEL, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Dangeau pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Dangeau qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le SOMEL dans son établissement.

Article 13 : Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Dangeau, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 21 JUIN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT